Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Orléans-Tours
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure-et-Loir

Chartres, le 22 avril 2015

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale d'Eure-et-Loir
Responsable du SAGIPE

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré
S/C Mmes et Mrs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Division des personnels
enseignants du 1er degré
SAGIPE

Département du Cher
Tél : 02.36.15.10.66.

Département de l'Indre
Et du Loir- et-Cher
Tél. : 02.36.15.10.69.

Département Eure-et-Loir
Tél : 02.36.15.11.02.

Département de
L'Indre-et-Loire
Tél. : 02.36.15.10.70.

Département du Loiret
Tél : 02.36.15.10.65

sagipe@ac-orleans.tours.fr

15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX

Objet : admission à la retraite – rentrée scolaire 2016

Référence : code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par la loi n°2010-1330 du 09/11/2010
Loi n°2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites

Les enseignants désireux de faire valoir leurs droits à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2016 sont priés d'adresser par **voie hiérarchique uniquement**, leur demande en utilisant les imprimés ci-joints. Ce dossier devra impérativement me parvenir **avant le 4 juillet 2015.**

Les enseignants qui présenteront leur demande hors délai prendront le risque de subir un retard dans le paiement de leur pension.

Il convient de joindre à votre demande les pièces suivantes:

- la demande d'admission à la retraite (formulaire joint) visé par l'IEN
- le dossier EPR 10 « demande de pension de retraite » (modèle joint)
- la photocopie du livret de famille mis à jour,
- la photocopie de la carte d'identité pour les agents célibataires,
- le dernier arrêté de promotion,
- un relevé de carrière de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail délivré en 2015 que vous pouvez obtenir auprès des caisses de retraites suivantes :

CARSAT du Cher 37 Rue Jean-Jacques Rousseau 18000 BOURGES
CARSAT d'Eure-et-Loir 57 Bis Rue Maunoury 28000 CHARTRES
CARSAT de l'Indre Cité Colbert 3 rue Colbert 36000 CHATEAUROUX
CARSAT d'Indre et Loire Galerie Marchande champ Girault
10 Rue Alexander Fleming 37000 TOURS
CARSAT du Loir et Cher 2 Place René Coty 41000 BLOIS
CARSAT du Loiret 30 Boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX 1
Tél. : 39.60.

Pour être prise être prise en compte dans votre calcul de retraite, toute promotion devra intervenir au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite.

Il est possible de présenter une demande conditionnelle d'admission à la retraite liée à l'obtention d'une éventuelle promotion. Dans ce cas, vous voudrez bien accompagner votre dossier d'un courrier le stipulant.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, je vous invite à consulter le site suivant : www.pensions.bercy.gouv.fr .

Joël SURIG

académie
Orléans-Tours
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Eure-et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande d'admission à la retraite rentrée scolaire 2016

Département :	Circonscription :
Nom de famille :	Nom d'usage ou marital :
Prénom :	Date et lieu de naissance :
Situation de famille :	
Adresse personnelle :	Tél. : Mel. :
Corps et grade :	Echelon :
Etablissement :	

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du :

Motif de la demande :		
	Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge :
□ Ancienneté d'âge et de service □ Limite d'âge	□ Avec mise en paiement différée □ Parent d'au moins de trois enfants □ Parents d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an □ Fonctionnaire ou conjoint invalide □ Fonctionnaire handicapé □ Carrière longue	□ Parent d'un enfant(s) encore à charge □ Parent de trois enfants vivants à mon 50ème anniversaire □ Enfant mort pour la France □ Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension (maximum 10 trimestres)

□ Maintien dans l'intérêt du service (1) au 31 juillet (1) Uniquement après retraite pour limite d'âge

Fait à Le : Signature de l'intéressé(e)	Visa de l'Inspecteur de l'Education nationale (après vérification des déclarations ci-dessus) En cas de demande de maintien au-delà de la limite d'âge jusqu'au 31 juillet, avis (favorable ou défavorable)

DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES	
Retraite pour limite d'âge (lendemain du jour anniversaire)	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans et plus) en cours d'année scolaire et désirant rester en fonction jusqu'à cette limite ou éventuellement au-delà (cf rubrique « poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge » et annexe « âge légal »)
Retraite pour fin de cessation progressive d'activité	Cf annexe « âge légal »
Retraite pour ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits et la date limite d'activité autorisée
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant l'une des conditions définies à l'article L24-1 3° du Code des pensions (parent de 3 enfants, d'un enfant handicapé à 80% au moins ou ayant un conjoint invalide ou étant fonctionnaire handicapé ou justifiant d'une carrière longue).
Retraite anticipée avec mise en paiement différé de la pension	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée de services effectifs (deux ans). L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'Ircantec, pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

Pour l'ensemble des Personnels Enseignants du Second Degré, la limite d'âge du grade fixée à 65 ans est relevée progressivement à partir du 1er juillet 2011 pour atteindre 67 ans en 2017 (pour les agents nés en 1955). Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres et cesser leurs fonctions au plus tard le lendemain du jour où ils atteignent la limite d'âge. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation, dans des conditions de droit et de durée très différentes.

1. Reculs de limite d'âge

A. Prévus par la loi du 18 août 1936, ces reculs peuvent être demandés :
   a. pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés) au jour de la survenance de la limite d'âge.
   b. pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions.

B. Prévu par la loi du 27 février 1948, ce recul peut être demandé pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

C. Prévu par la loi du 21 août 2003, article 69 (article 10 du code des pensions)
Les fonctionnaires dont la durée de services est inférieure au nombre de trimestres pour obtenir le pourcentage maximum de pension peuvent, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sur leur demande, être maintenus en activité. Ce maintien n'est pas de droit, il est conditionné par l'intérêt du service et par l'aptitude physique du fonctionnaire.
La prolongation d'activité s'arrête dès que l'agent peut bénéficier d'une pension de 75% et sa durée est en tout état de cause limitée à 10 trimestres.

D. Durant la période de recul de limite d'âge, le fonctionnaire continue à acquérir des droits à pension. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres est reculée représente la limite d'âge personnelle.

2. Maintiens en fonction dans l'intérêt du service

A. Strictement subordonnés à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ces maintiens peuvent être accordés en vue de permettre de "terminer l'année scolaire" :
   a. aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 ;
   b. aux enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'aux grandes vacances suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle).